



Division du 1er degré
D1D/2

Dossier suivi par
Anne-Marie SCHNEIDER

Bureau 16 26

Téléphone
01.71.14.27.25

Courriel

ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Centre administratif

Départemental

167/177 avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ia92.ac-versailles.fr>

Nanterre, le - 9 JAN. 2019

La Directrice académique des services de
l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
- pour attribution-

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale
- pour information-

Circulaire n° 2019- 02

**Objet : exercice des fonctions à temps partiel et réintégration à temps complet pour
l'année scolaire 2019/2020**

**Réf : ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
décret n°82-624 du 20 juillet 1982
décret n°2002-1072 du 7 août 2002
décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
décret n°2004-678 du 8 juillet 2004
décret n°2014-457 du 7 mai 2014
circulaire n°2010-081 du 2 juin 2010
circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014
circulaire DGRH-B1-3 2014-116 du 3-9-2014
loi n°2016-483 du 20 avril 2016**

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités d'exercice à temps partiel ainsi que des réintégrations à temps complet à la rentrée scolaire 2019.

Je vous rappelle que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Des exemples d'organisation de services en fonction des différentes quotités ainsi que des rythmes mis en œuvre dans le département des Hauts-de-Seine sont précisés (annexe 2).

1) Le temps partiel hebdomadaire de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit en cours d'année:

- A l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental jusqu'au **troisième anniversaire de l'enfant**,
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (**Il est obligatoire de fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent, détaillé qui sera soumis au médecin de prévention**).

Pour l'année 2019/2020, les demandes sont accordées pour l'année scolaire ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. L'enseignant(e) peut demander aux 3 ans de l'enfant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou à reprendre à temps plein.

Les quotités proposées sont les suivantes :

- 50%
- 75% en fonction de l'organisation de la semaine,
- 80% (rémunération à hauteur de 85,7%).

J'attire votre attention sur l'organisation liée à un choix d'activité à 80%, pour laquelle le service de l'enseignant comptera une période à temps plein jusqu'à épuisement du complément horaire dû (cf. annexe 2).

En dehors de ces périodes à temps plein, l'enseignant bénéficiera d'une organisation comparable à celle d'une quotité de 75%.

2) Le temps partiel hebdomadaire sur autorisation

Les quotités proposées sont les suivantes :

- 50%
- 75% en fonction de l'organisation de la semaine

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Dans le cas d'une demande pour raisons médicale et/ou sociale, **il est obligatoire de fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis au médecin de prévention** et/ou tout justificatif de la situation sociale.

Je vous informe que la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a abrogé le temps partiel de droit pour création d'entreprise.

3) Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que sous réserve de compatibilité avec les nécessités de service et la continuité du service public. Seule la quotité de 50% est proposée.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

Les personnels devront prioriser l'une des deux périodes travaillées, la fixation définitive de la période sera prononcée par la Directrice académique des services de l'Éducation nationale, eu égard aux contraintes de service.

L'année scolaire 2019/2020 se décompose en deux périodes travaillées :

1^{ère} période : début d'année scolaire jusqu'au 30 janvier 2019 inclus,

2^{ème} période : du 31 janvier 2019 à la fin des classes.

L'enseignant exercera, pendant la période travaillée choisie, ses fonctions à temps complet mais percevra tout au long de l'année scolaire une rémunération avec une quotité égale à 50%.

4) La réintégration à temps complet

Je vous rappelle que les critères d'octroi d'exercice à temps partiel sont examinés chaque année en CAPD. Seuls les enseignants ayant obtenu un accord pourront exercer à temps partiel. Les refus de temps partiel génèrent de fait un exercice à temps plein à la rentrée scolaire 2019.

Les enseignants exerçant à temps partiel pendant la présente année scolaire et qui ne renouvellent pas leur demande à temps partiel reprendront, de même, leurs fonctions à temps plein à la rentrée 2019.

5) Remarques importantes

L'affectation sur certains postes (ZIL, brigade de remplacement, classe d'inclusion scolaire (ULIS école), unités d'enseignement externalisées, classe d'élèves enfant du voyage, conseiller pédagogique, enseignant référent, coordonnateurs de réseau REP et REP+, directeurs d'école REP+, accueil de moins de 3 ans, UPE2A) est incompatible avec un exercice à temps partiel. Les enseignants remplaçants (ZIL et brigades) peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé.

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel peut être accordé à la condition que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans le cas contraire, il peut être subordonné, dans l'intérêt du service, à une affectation dans d'autres fonctions.

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

N. B. : Les enseignants du 1^{er} degré sollicitant un service à temps partiel s'engagent à accepter l'organisation du service qui sera arrêtée par la directrice académique.

6) Sur-cotisation

Les dispositions concernant le temps partiel permettent aux fonctionnaires de faire prendre en compte, sous certaines conditions, la période effectuée à temps partiel comme une période de travail à temps plein pour le calcul du montant de leur pension.

Vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

6-1 Vous n'avez aucune démarche à accomplir si vous sollicitez un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004. En effet les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte automatiquement dans les droits à pension dans la limite de trois ans

6-2 Vous pouvez demander à sur-cotiser dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou si vous exercez à temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant malade ou dépendant

Vous sur-cotiserez donc sur la fraction de travail non effectuée. Ceci ne pourra avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de votre pension de plus de 4 trimestres.

La durée pendant laquelle vous serez autorisé(e) à sur-cotiser sera donc fonction de la quotité de temps partiel choisie. Ainsi, si vous exercez à 50%, vous pourrez sur-cotiser pendant 2 ans.

Cette sur-cotisation s'applique au traitement indiciaire brut et le cas échéant à la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

Les taux applicables au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants :

- 15.30% pour une quotité de 80%
- 16.42% pour une quotité de 75%
- 22.01% pour une quotité de 50%

Ces taux prennent en compte votre cotisation salariale pour pension civile sur la quotité de service travaillée ainsi qu'une part des cotisations salariale et patronale afférentes à la quotité de service non travaillée.

Cas particulier : pour les enseignants handicapés, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la base pension civile n'est plus proratisée par le temps partiel

Si vous choisissez de sur-cotiser pour la retraite, ce choix est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond visé.

Aucune modification ou annulation ne pourra intervenir.

7) Calendrier

Les demandes d'exercice à temps partiel (1^{ère} demande et renouvellement) et de réintégration à temps complet après temps partiel en 2018/2019 doivent être déposées auprès de votre IEN rapidement et au plus tard avant le 31 mars 2019, délai de rigueur.

Les demandes de droit pour raisons familiales en cours d'année doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel. L'autorisation prend fin le 31 août.


Dominique FIS

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de temps partiel/reprise à temps plein.
- Annexe 2 : Exemples de quotités de travail pour les temps partiels
- Annexe 3 : Exemples de sur-cotisation
- Annexe 4 : Formulaire de sur-cotisation